

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉFECTION DES VANNES
DE L'ÉVACUATEUR DE CRUES PRINCIPAL DE LA CENTRALE DE MENIHEK**

- 1. Références :**
- (i) B-0002, Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier;
 - (ii) B-0002, Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier, par. 23;
 - (iii) B-0008, lettre accompagnant les réponses du Distributeur à la demande de renseignements (DDR) n°1 de la Régie;
 - (iv) B-0010 et B-0011, réponse du Distributeur à la question 2.1 de la DDR n°1 de la Régie;
 - (v) Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.

Préambule :

- (i) Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier.
- (ii) « *L'Information confidentielle contient l'estimation du Distributeur pour les investissements requis jusqu'à la fin du contrat avec Nalcor. Le contrat avec Nalcor se termine en 2045. En conséquence, le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée.* »
- (iii) Veuillez prendre note que la version intégrale (incluant les tableaux R2.1 et R3.1) de la pièce HQD-2, document 1 est déposée sous pli confidentiel pour les motifs déjà invoqués par le Distributeur dans l'affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier (pièce B-0002).
- (iv) Tableau R-2.1 portant sur la ventilation des coûts du projet.
- (v) Décision D-2016-086 :

« [96] La Régie estime que l'ordonnance de confidentialité doit être suffisamment étendue dans le temps pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs en vue de la réalisation du Projet. Toutefois, elle juge que les arguments du Transporteur ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier une ordonnance sans restriction quant à sa durée.

[97] En effet, les projets d'investissements de plus de 25 M\$ du Transporteur sont des projets d'envergure, dont la réalisation s'étale généralement sur plusieurs années avant leur mise en service finale. Pour le présent projet par exemple, sa mise en service est prévue pour juin 2019, soit plus de trois ans après le début de sa réalisation.

[98] La Régie estime peu probable qu'un fournisseur prépare une soumission pour un futur projet d'investissement sur la base de prévisions de coûts estimés

plusieurs années auparavant dans le cadre d'un projet d'investissement distinct, d'autant plus que chaque projet comporte son lot de caractéristiques particulières qui peuvent justifier des écarts de coûts importants, même pour des projets qui peuvent sembler, à première vue, semblables.

[99] La Régie considère qu'une ordonnance sans restriction quant à sa durée serait disproportionnée par rapport au risque soulevé par le Transporteur. La proposition subsidiaire du Transporteur de limiter la durée de la confidentialité à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet est plus mesurée dans les circonstances. Les Renseignements pourront alors être divulgués publiquement à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la mise en service finale du Projet.

[100] La Régie limite donc la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel des Renseignements contenus aux pièces B-0006, B-0007 et B-0061 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur les motifs justifiant le traitement confidentiel des informations contenues au tableau R-2.1 (référence (iv)). Veuillez notamment élaborer sur la nature du préjudice que pourrait subir Hydro-Québec si les renseignements sont diffusés publiquement.

Réponse :

1 **Le tableau R-2.1 contient l'ensemble des coûts annuels du projet, ventilés**
2 **selon les différentes activités. Les motifs justifiant le traitement confidentiel**
3 **des informations contenues au tableau R-2.1 sont, de l'avis du Distributeur,**
4 **couverts par les paragraphes 11 à 22 de l'affirmation solennelle, avec les**
5 **adaptations nécessaires (voir la réponse à la question 1.3).**

6 **Il est dans l'intérêt du Distributeur et de ses clients de s'assurer que les**
7 **conditions de nature à favoriser l'obtention des meilleurs prix possibles**
8 **soient en place. Pour ce faire, les entreprises externes qui peuvent être**
9 **amenées à déposer des soumissions ne doivent pas avoir accès à une**
10 **estimation interne détaillée des coûts évalués par le Distributeur.**

11 **En effet, si ces informations étaient rendues publiques prématurément, les**
12 **soumissionnaires éventuels pourraient ajuster leur soumission en fonction**
13 **des estimations du Distributeur plutôt que de leur propre évaluation. En**
14 **connaissant la valeur que le Distributeur accorde aux différents éléments du**
15 **projet, les soumissionnaires pourraient être tentés de déposer des offres dont**
16 **le prix s'approche de cette valeur, plutôt que d'offrir le meilleur prix possible.**

17 **De plus, les informations contenues au tableau R-2.1 doivent demeurer**
18 **confidentielles tant durant la période de l'appel d'offres et de négociation des**
19 **contrats que de celle de réalisation du projet. En effet, il est toujours possible**

1 **que les termes et conditions des contrats doivent être renégociés, par**
2 **exemple en cas d'imprévus ou de changements au projet.**

1.2 Veuillez déposer une mise à jour de l'affirmation solennelle (référence (i)) qui prend en considération la demande du Distributeur visant le traitement confidentiel des informations contenues au tableau R-2.1 et la réponse à la question 1.1 ci-haut.

Réponse :

3 **Une version amendée de l'affirmation solennelle est déposée à l'annexe A.**

1.3 Veuillez identifier les allégués de l'affirmation solennelle qui s'appliquent aux informations confidentielles contenues au tableau R-2.1.

Réponse :

4 **Comme mentionné en réponse à la question 1.1, les allégués des paragraphes**
5 **11 à 22 s'appliquent aux informations confidentielles contenues au tableau**
6 **R-2.1, sous réserve d'ajustements mineurs aux paragraphes 14, 15, 17, 18 et**
7 **19.**

1.4 En ce qui a trait aux informations contenues au tableau R-2.1, veuillez élaborer sur les motifs justifiant qu'une demande de traitement confidentiel soit rendue par la Régie sans restriction quant à sa durée.

Réponse :

8 **Le Distributeur consent à ce que les informations contenues au tableau R-2.1**
9 **et, le cas échéant, les informations équivalentes de ses rapports annuels,**
10 **soient rendues publiques un an après la mise en service complète du projet.**

1.5 Considérant que dans le cadre, notamment, des décisions D-2016-086 (référence v), D-2016-121, D-2016-120, D-2016-091 et D-2016-106¹, la durée du traitement confidentiel de renseignements similaires à ceux contenus au tableau R-2.1 est limitée à un an après la date de mise en service complète du projet, veuillez élaborer sur les motifs qui justifient une demande différente dans le cadre du présent dossier.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.4.**

¹ Respectivement, dossiers [R-3956-2015](#), [R-3962-2016](#), [R-3960-2016](#), [R-3966-2016](#).

- 1.6 Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait Hydro-Québec si les informations confidentielles du tableau R-2.1 devenaient publiques un an après la mise en service complète du projet.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.4.**

ANNEXE A :
AFFIRMATION SOLENNELLE

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEANNOT PELLETIER**, chef – Opérations Schefferville et administration de contrats pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2625, boulevard Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. Introduction

1. J'occupe les fonctions de chef – Opérations Schefferville et administration de contrats à Hydro-Québec Distribution, et ce, depuis le 21 mars 2011.
2. Cette unité relève de la direction Réseaux de distribution Matapédia et installations réseaux non reliés.
3. Cette direction est notamment responsable de l'exploitation et de l'entretien des centrales thermiques et hydrauliques, des postes, des lignes et des réseaux de distribution du Nunavik, de la basse-Côte-Nord, de Schefferville, de la Haute-Mauricie et des Îles-de-la-Madeleine.
4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de chef – Opérations Schefferville et administration de contrats et comme membre du Comité d'exploitation Nalcor energy & Hydro-Québec, je contribue notamment à planifier et réaliser les études, avant-projets et projets majeurs d'équipements de pérennité et de croissance en production (hydraulique & thermique), transport et distribution (réseau de Schefferville), comportant l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction et la mise en service en réseaux autonomes.

II. Objet de la demande de confidentialité

5. Dans le cadre de la présente demande d'investissement ([le « Présent Projet](#)»), le Distributeur a produit auprès de la Régie une preuve documentaire complète, laquelle comprend l'ensemble des renseignements demandés dans le cadre réglementaire applicable.
6. Dans sa décision D-2013-037 (dossier R-3814-2012), la Régie demandait au Distributeur, à l'occasion de la prochaine demande d'investissement de plus de 10 M\$ liée à la centrale des Menihek, de présenter une mise à jour des investissements et des approvisionnements envisagés dans le dossier R-3602-2006.
7. À la suite des derniers essais effectués en juillet 2016 en étroite collaboration avec Nalcor energy (« Nalcor »), le Distributeur dispose désormais d'une connaissance plus précise et complète de l'état des équipements, des risques en découlant ainsi que des conditions de réalisation des projets à la centrale.
8. C'est sur cette base que le Distributeur a été en mesure d'estimer les investissements qui seront requis à la centrale des Menihek sur l'horizon du contrat, [incluant les investissements visés au Présent Projet](#).
9. À la section 4 de la pièce HQD-1, document 1, en réponse à cette demande de la Régie, le Distributeur présente le coût total des projets potentiels qu'il envisage d'ici la fin du contrat

pour assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements de la centrale, ainsi que les sommes requises pour les lignes et le réseau de Schefferville. Le Distributeur présente également l'information suivant un coût unitaire en ¢/kWh. De plus, à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le Distributeur présente un tableau décrivant l'ensemble des coûts annuels du Présent Projet, ventilés par activités (collectivement, l'« Information confidentielle »).

10. Le montant des investissements que le Distributeur estime requis à la centrale des Menihek, ainsi que l'ensemble des coûts annuels ventilés visés par le Présent Projet, n'ont pas été partagés ou communiqués à Nalcor.

III. Motifs au soutien de la demande de confidentialité

11. Comme expliqué à la pièce HQD-1, document 1, la centrale des Menihek est propriété de Nalcor, qui est responsable de la réalisation des travaux nécessaires afin d'en assurer le bon fonctionnement.
12. Les investissements requis pour la réparation de la centrale relèvent toutefois du Distributeur conformément à l'entente entre le Distributeur et Nalcor, laquelle entente a déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du dossier R-3602-2006.
13. En effet, suivant cette entente, le Distributeur s'est engagé à assumer tous les coûts inhérents à l'exploitation et à la réparation de la centrale.
14. Le Distributeur doit et devra négocier avec son partenaire Nalcor les coûts reliés aux différents projets qui seront requis d'ici la fin du contrat, incluant ceux du Présent Projet, afin d'assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements sur cette période.
15. Le propriétaire de la centrale, responsable des différents travaux qui seront requis, pourra, dans le cadre de ces différents projets requis, incluant le Présent Projet, devoir solliciter des fournisseurs par appel de propositions ou appel d'offres.
16. Le Distributeur estime que la divulgation des informations confidentielles serait de nature à causer les préjudices ci-après expliqués.
17. Une divulgation de l'information confidentielle serait de nature à nuire à la stratégie de négociation du Distributeur avec Nalcor quant aux travaux à venir et aux coûts de ceux-ci, incluant ceux prévus au Présent Projet.
18. Les négociations pour obtenir le meilleur prix possible pour le Distributeur pourraient être compromises si les estimations internes du Distributeur quant aux investissements considérés à la centrale des Menihek, incluant celles pour le Présent Projet, devaient être connues de Nalcor ou du public. Le Distributeur pourrait ainsi être privé d'économies potentielles.
19. Si des fournisseurs éventuels pour les différents projets requis, incluant le Présent Projet, devaient connaître l'Information confidentielle, ils pourraient également préparer leurs soumissions en fonction de celle-ci plutôt que de faire preuve de créativité dans la préparation de leurs soumissions puisqu'ils connaîtraient la valeur accordée par le Distributeur auxdits projets.

20. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par le Distributeur dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.
21. Le Distributeur soutient qu'il est donc dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle.
22. La Régie a déjà reconnu comme principe, pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité, la nécessité de favoriser un marché compétitif maximisant la création de valeur y compris la réduction de coûts, et qu'une telle ordonnance favorise, *in fine*, les intérêts des consommateurs qui assument les coûts associés aux investissements (décision D-2016-086).
23. L'Information confidentielle contient notamment l'estimation du Distributeur pour les investissements requis jusqu'à la fin du contrat avec Nalcor. Le contrat avec Nalcor se termine en 2045. En conséquence, le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée. Toutefois, les informations concernant le Présent Projet contenues au tableau R-2.1 des réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie pourront être rendues publiques un an après la mise en service complète du projet.
24. En les circonstances, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles puisque l'intérêt public le requière.
25. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Québec, Québec,
le 15 juin 2017

(s) Jeannot Pelletier

JEANNOT PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi,
à Québec, Québec, le 15 juin 2017

(s) Marie-Thérèse Laurent

Marie-Thérèse Laurent # 193806
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec